ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1 du décret no 2021-3538 du 8 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie.

Mme/M.:	
Né(e)) le : à :
Demeurant :	
certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case):	
[]	Déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacement professionnels ne pouvait être différés
[]	Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé.
[]	Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants.
[]	Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.
[]	Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative.
[]	Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
[]	Déplacements liés à des transits ferroviaires, aériens ou en bus pour des déplacements de longues distances.
[]	Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie. 2
MOTIFS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DE 6H A 18H DANS LES TERRITOIRES SOUMIS A UN CONFINEMENT LE WEEK-END	
[]	Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile, ainsi que pour les déménagements.
[]	Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal de cinq kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile. ³
[]	Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte, participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.
[]	Déplacements pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance.
Fait à :	
Le:	à :

- 1 Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.
- 2 La distance autorisée pour ces déplacements peut varier.
- 3 La distance et la durée autorisées peuvent varier en fonction des mesures locales.

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)